

**ARRETE DU MAIRE N°2017-189**

**OBJET** : réglementation du stationnement et de la circulation Avenue du Général de Gaulle (RD657)

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIEULOUARD**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213.1,  
**VU** les prescriptions du Code de la Route 2<sup>ème</sup> partie, Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1<sup>er</sup>, conditions de circulation,  
**VU** le Code de la Voirie routière, article L.113.2 et suivants,  
**VU** la demande présentée le 7 novembre 2017 par la Société EUROVIA.

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du Personnel de la Société EUROVIA,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit et la vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h dans l'avenue du Général de Gaulle depuis le n°18 au n°50 et du n°75 au n°13 à partir du lundi 13 novembre à 8 h 00 jusqu'au mardi 14 novembre à 19 h 00 en raison de travaux de rabotage et d'enrobés effectués par la Société EUROVIA. La chaussée sera rétrécie et un alternat manuel ou à feux tricolores pourra être mis en place. **Aux heures de pointes du trafic, il est impératif de mettre en place deux agents équipés de talkies walkies assurant la fluidité de la circulation en lieu et place des feux tricolores de chantier à savoir le lundi 13 novembre de 7h30 à 9h00 et de 16h à 19h ainsi que le mardi 14 novembre de 7h30 à 9h00 et de 16h à 19h.** La route pourra être barrée de 19 h00 à 5 h 30 du matin dans le sens Blénod /Belleville avec l'instauration d'une déviation par le Pont-de-Mons RD10 et RD40 une fois le carrefour de la gare réalisé.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Société Eurovia de jour comme de nuit. Elle sera seule responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 3** : L'entreprise devra respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre 1 de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle peut s'appuyer en complément, sur les principes énoncés dans les manuels de Chef de Chantier édités en 2003 par la SETRA.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté pour exécution chacun en ce qui les concerne est transmise :

- ✓ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DIEULOUARD,
- ✓ A Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✓ A Monsieur l'Agent Communal de Surveillance de la Voie Publique,
- ✓ A Monsieur le Directeur de la Société EUROVIA,
- ✓ A Monsieur le Président du SDIS 54,
- ✓ A Monsieur Baldan D. DITAM de Meurthe et Moselle,
- ✓ A Monsieur le Directeur de la Société STPL,
- ✓ A Monsieur le Président de la CCBPAM.

A DIEULOUARD, le 8 novembre 2017,



Le Maire,  
  
Henri POIRSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.